



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17876

### Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications de coopératives agricoles qui souhaitent bénéficier du dispositif prévu par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 prévoyant l'exonération des charges sociales de l'employeur pour l'embauche d'un premier salarié. Ces coopératives soulignent l'identité de statut avec les CUMA qui, elles, bénéficient de l'exonération. En conséquence, il lui demande si pour l'application de ces dispositions un alignement du régime des coopératives agricoles sur celui des CUMA ne pourrait pas être envisagé.

### Texte de la réponse

Les articles 6 à 6-4 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée prévoient que l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié ouvre droit, sous certaines conditions, à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de ces salariés. Le bénéfice de cette exonération était initialement réservé aux seuls travailleurs indépendants. Il a été ultérieurement étendu à certaines structures regroupant ces employeurs, tels les groupements d'employeurs ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Une nouvelle extension du dispositif d'exonération au profit des coopératives agricoles ferait perdre de vue l'objectif premier de la mesure qui est de développer l'emploi par les petits employeurs de main-d'œuvre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17876

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4335

**Réponse publiée le :** 30 janvier 1995, page 551